

JUGEMENT N°168
du 09/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

OPPOSITION :

AFFAIRE :

MAHAMADOU
OUMAROU

**(Me AMADOU
BOUBACAR)**

C/

BANQUE ATLANTIQUE
DU NIGER

**(Me LAOUALI
MADOUYOU)**

DECISION :

Déclare l'opposition de Monsieur
Mahamadou Oumarou contre le
jugement commercial n°078 du
1^{er} juin 2021 irrecevable ;
Le condamne aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt un , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Messieurs Yacoubou Dan Maradi** et **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MONSIEUR MAHAMADOU OUMAROU, Directeur Général de l'entreprise individuelle dénommée MODORI, ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou II, Tél : 96.96.03.49/94.44.20.04, assisté de Maitre AMADOU Boubacar, Avocat à la Cour, B.P : 179 Niamey, quartier Yantala Haut, 367, Rue YN 128 Niamey/Niger, Tél : 20.35.26.72, Email : cabamadou12@yahoo.fr, leur conseil constitué en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur

Et

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN), au capital de onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) francs CFA, ayant son siège social à Niamey/Niger, Rond-point de la Liberté, B.P : 375 Niamey-Niger, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Coulibali N'gan Gboho, assisté de Maitre Laouali Madougou, avocat à la Cour ;

Demanderesse

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES :**

Par jugement n°078 en date du 1^{er} juin 2021, le tribunal de commerce de Niamey, dans l'affaire opposant la Banque Atlantique du Niger à l'Entreprise MODORI, a rendu la décision qui suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BAN SA, par défaut à l'égard de l'Entreprise MODORI, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit l'action de la BAN SA comme régulière en la forme ;
- Déclare sa créance fondée ;
- Condamne l'Entreprise MODORI à payer à la BAN le montant de 14.010.515 F CFA représentant le montant du prêt à lui accordé ;
- Condamne en outre l'Entreprise MODORI à payer à la BAN SA la somme d'un million de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de droit ;
- Condamne l'Entreprise MODORI aux dépens.

Notifie à l'Entreprise MODORI qu'elle dispose d'un délai de huit jours à compter de la signification de la présente décision pour former opposition par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce de Niamey ou par voie d'exploit d'huissier de justice... »

Par acte en date du 27 septembre 2021, Monsieur MAHAMADOU Oumarou, directeur général de l'entreprise individuelle dénommée MODORI, a formé opposition et a assigné la Banque Atlantique du Niger (BAN) à l'audience du tribunal de commerce de Niamey pour :

- S'entendre déclarer recevable l'opposition formée par le requérant ;
- Voir annuler le jugement commercial n°78/2021 du 1^{er} juin 2021 rendu en matière commerciale par le tribunal de commerce de Niamey ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 12 octobre 2021 pour la conciliation puis renvoyée à celle du 19 octobre 2021. A cette date, le tribunal, après avoir constaté l'échec de la conciliation, a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 26 octobre 2021.

A l'audience tenue à ladite date, l'avocat de la Banque Atlantique du Niger a relevé que M. Mahamadou Oumarou n'a

comparu ni par lui-même ni par son conseil constitué depuis qu'il a formé son opposition ; il soutient également que cette opposition est irrecevable parce que faite hors les délais de 08 jours.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

M. MAHAMADOU Oumarou qui a formé opposition en assignant la Banque Atlantique du Niger à son audience du 12 octobre 2021 n'a ni comparu ni s'est fait représenter ; il convient de statuer par itératif défaut en son encontre.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 69 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 instituant les tribunaux de commerce : « *le défendeur condamné par défaut peut faire opposition dans les huit (08) jours qui suivent celui de la signification à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.*

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est formée par l'opposant, son conseil ou son fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique... » ;

Il en résulte de cet article que pour être recevable l'opposition doit être faite dans le délai de 8 jours mais aussi l'acte d'opposition doit contenir l'exposé sommaire des moyens ;

Par ailleurs selon l'article 92 de la loi précitée, tous les délais fixés par les dispositions de cette loi sont des délais francs ; ils impliquent dès lors que pour la computation des délais d'opposition, les premier et dernier jours ne sont pas comptés mais également que le délai qui expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

En l'espèce, le jugement n°78 du 1^{er} juin 2021 a été signifié le 17 septembre 2021 à l'Entreprise MODORI, qui a formé la présente opposition par acte du 27 septembre 2021 ;

Il en ressort du décompte que le délai de 8 jours francs été respecté ;

Par contre, l'analyse dudit acte fait apparaître qu'il ne contient pas l'exposé sommaire des moyens ; Il ne permet pas ainsi au tribunal d'apprécier les griefs portés contre le jugement n°78 du 1^{er} juin 2021 ;

Il s'ensuit que cette opposition ne respectant les prescriptions de l'article 69 susvisé, il échet de la déclarer irrecevable.

Sur les dépens :

L'opposition ayant été déclarée irrecevable, il y a lieu de condamner M. Mahamadou Oumarou aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par itératif défaut, en matière commerciale, en premier ressort :

- Déclare l'opposition de Monsieur Mahamadou Oumarou contre le jugement commercial n°078 du 1^{er} juin 2021 irrecevable ;
- Le condamne aux dépens.

Droit d'appel : 08 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE